

l'époux donateur a faites à l'un des enfants, comme nous l'avons dit plus haut (n° 388).

Quand le nombre d'enfants est déterminé, on y ajoute le nouveau conjoint; de sorte que s'il y a cinq enfants, le nouveau conjoint aura un sixième. Un tribunal avait alloué dans cette hypothèse un cinquième au conjoint donataire; il en résultait que les enfants avaient moins qu'un cinquième et, par conséquent, le conjoint donataire avait plus qu'une part d'enfant. L'erreur était évidente : elle a été corrigée par la cour d'appel (1).

### § III. De la réduction des dispositions excessives.

#### N° 1. QUELLES LIBÉRALITÉS SONT RÉDUCTIBLES

**394.** Toute donation faite au nouveau conjoint est réductible. La loi montre, en cette matière, une sévérité plus grande que lorsqu'il s'agit de la réserve et du disponible ordinaires. Par quelque acte et de quelque manière que l'époux ait avantage son nouveau conjoint, cet avantage est sujet à réduction. Ce principe résulte des textes mêmes du code. L'article 1099 porte que les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par l'article 1098. Il y a des avantages indirects que la loi ne compte pas parmi les libéralités réductibles quand il s'agit de la réserve ordinaire; tels sont les avantages que le régime matrimonial procure à l'un des époux; le contrat de mariage est considéré comme un contrat onéreux, et les avantages que procure un contrat onéreux ne sont pas sujets à réduction. Il en est autrement quand il existe des enfants d'un premier lit; à leur égard, les avantages sont réductibles (art. 1496 et 1527). Nous reviendrons sur ces dispositions au titre du *Contrat de mariage*.

La loi est conçue dans un esprit de sévérité, elle doit être appliquée dans le même esprit. Un époux admet sa seconde femme à concourir avec lui dans l'acquisition

(1) Agen, 14 avril 1837 (Dalloz, n° 895, 1°).

d'un immeuble bien que, mariée sous le régime de séparation, elle ne possédât rien lors du mariage et qu'elle n'eût rien acquis pendant le mariage. Il a été jugé que le mari avait fait à sa femme un avantage indirect, réductible en vertu de l'article 1098 (1). Deux époux, mariés sous le régime dotal, achètent conjointement, et chacun pour moitié, un immeuble; la femme, n'ayant aucune ressource qui lui fût propre, n'avait pu payer sa part dans le prix qu'avec les revenus du mariage commun; ces revenus étant la propriété exclusive du mari, la déclaration de l'acte équivalait, en ce cas, à une donation indirecte faite par le mari à la femme, libéralité réductible, d'après l'article 1098, quand elle excède une part d'enfant (2). Nous dirons plus loin dans quels cas la libéralité indirecte est nulle.

**395.** Les libéralités se font d'ordinaire par contrat de mariage ou pendant le mariage. Parfois l'époux qui se remarie fait à son conjoint des donations avant que le mariage soit célébré et en dehors du contrat de mariage. Pothier dit que lorsqu'une veuve fait une donation à un homme qu'elle épouse depuis en secondes noces, on doit présumer facilement que la libéralité a été faite en considération du second mariage, quoique l'acte ne fasse aucune mention du mariage; cette libéralité est, en conséquence, sujette à réduction; sans cela, dit Pothier, il y aurait une voie ouverte pour éluder l'édit des secondes noces. Le cas s'est présenté devant la cour de Liège. Un veuf fait, le jour même de son contrat de mariage, une donation au profit des filles naturelles mineures de sa future; cette libéralité, dit la cour, a été faite évidemment en vue de l'union projetée; donc elle était sujette à réduction (3).

Pothier ajoute une restriction que commandent le droit et l'équité. Lorsque les circonstances résistent absolument à cette présomption, dit-il, si par exemple, le donataire avait contracté un autre mariage, après la dissolution duquel il se serait marié avec la donatrice, on

(1) Angers, 15 janvier 1846 (Dalloz, 1849, 5, 120).

(2) Toulouse, 26 février 1861 (Dalloz, 1861, 2, 58).

(3) Liège, 4 février 1865 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 88).

ne pourrait plus présumer que la donation a été faite en vue d'une union que, lors de l'acte, il était impossible de prévoir. Le mot *présumer* dont Pothier se sert ne doit pas être pris à la lettre, il n'y a point de présomption légale en cette matière, et les présomptions de l'homme ne sont applicables que lorsqu'il y a fraude; la fraude ne se présume pas, elle doit être prouvée, mais elle peut l'être par des présomptions simples (1).

**396.** Les dons mutuels entre époux sont-ils sujets à réduction? Pothier suppose que les donations réciproques sont égales tant par rapport à la valeur des biens donnés que par rapport aux chances de survie. Il dit qu'il y a une raison de douter, ces donations étant des espèces de contrats intéressés de part et d'autre, de la classe des contrats aléatoires. Nous avons dit ailleurs que le code civil n'a pas admis cette théorie; il range les dons mutuels parmi les donations, et Pothier décide la même chose dans le cas de secondes noces. Il dit très-bien que l'intention des parties n'est pas de faire un contrat aléatoire et intéressé; c'est l'affection que les époux ont l'un pour l'autre qui les porte à se faire mutuellement des libéralités, donc elles sont sujettes à réduction dans l'intérêt des enfants du premier lit. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute. Telle est aussi l'opinion générale sous l'empire du code (2).

**397.** Les donations rémunératoires sont des avantages réductibles dans la mesure de la libéralité qu'elles renferment. Si les services ne sont pas appréciables à prix d'argent, la donation sera une libéralité pour le tout. Si les services sont appréciables, de sorte que le donataire qui les a rendus aurait pu agir en justice pour en demander le paiement, la donation ne sera une libéralité que jusqu'à concurrence de ce dont la valeur des choses données excède la valeur du prix des services en récompense desquels la donation a été faite.

(1) Pothier, *Du contrat de mariage*, n° 548. Toullier, t. III, 1, p. 480, n° 876, et tous les auteurs.

(2) Pothier, *Du contrat de mariage*, n° 546; Aubry et Rau, t. V, p. 620 et note 9, et tous les auteurs. Toulouse, 21 décembre 1821 (Daloz, n° 877); Bordeaux, 16 avril 1853 (Daloz, 1854, 2, 23).

Il faut faire une distinction analogue pour les donations onéreuses. La charge est d'ordinaire appréciable à prix d'argent; on déduit le montant de la charge, et l'excédant est sujet à réduction (1).

N° 2. QUI PEUT DEMANDER LA RÉDUCTION.

**398.** La restriction que l'article 1098 apporte aux libéralités que l'époux peut faire à son conjoint constitue une augmentation relative de la réserve au profit des enfants, en ce sens que l'époux ne peut pas disposer au delà de la quotité légale; d'où suit que les enfants dans l'intérêt desquels les biens sont indisponibles peuvent demander la réduction des libéralités excessives. Nous disons que c'est une augmentation relative de la réserve; les biens que l'époux ne peut donner à son nouveau conjoint ne sont pas frappés d'indisponibilité absolue, puisque l'époux en peut disposer au profit de toutes personnes, sauf son nouveau conjoint; ils sont indisponibles à l'égard des enfants du premier lit. La conséquence est que ces enfants ont le droit de demander la réduction des avantages que l'époux a faits à son conjoint au delà du disponible légal. L'article 1496 le dit, et cela n'est pas douteux. L'action en retranchement est la conséquence naturelle de l'excès des libéralités; et il est tout aussi naturel que l'action en réduction appartienne à ceux au profit desquels la loi déclare les biens indisponibles. C'est l'application du droit commun.

Le droit commun reçoit encore son application en ce qui concerne la question de savoir si les enfants du premier lit doivent accepter la succession pour avoir le droit d'agir. Dans l'opinion que nous avons professée en traitant de la réserve, les réservataires qui renoncent à la succession perdent leur droit à la réserve et sont déchus du droit de demander la réduction des libéralités qui entament ou absorbent la réserve. Il en est de même dans le cas de l'article 1098; ce sont des héritiers réservataires

(1) Pothier, *Du contrat de mariage*, n° 544 et 545.

qui agissent, ils agissent dans le but de compléter la réserve exceptionnelle que leur donne l'article 1098; leur action étant une action en réduction, la conséquence est qu'ils doivent être héritiers; s'ils renoncent, ils perdent le droit d'agir (1).

**399.** Les enfants du second lit ont-ils aussi le droit de demander la réduction? On admet généralement qu'ils n'ont pas le droit d'agir, mais qu'ils profitent de la réduction opérée sur la demande des enfants du premier lit. On leur refuse le droit d'agir, parce que ce n'est pas dans leur intérêt que la loi restreint le disponible; à leur égard, l'époux qui se remarie conserve le disponible ordinaire; donc les libéralités qu'il fait ne portent pas atteinte à leurs droits; dès lors ils ne peuvent pas avoir l'action en retranchement. C'est ce que dit implicitement l'article 1496, qui n'accorde l'action qu'aux enfants du premier lit. Cela est logique; mais, par contre, n'est-ce pas une inconséquence de dire que les enfants du second lit, tout en n'ayant pas le droit d'agir, profitent du retranchement qui se fait sur la demande des enfants du premier lit? Non, car si les enfants du premier lit profitaient exclusivement de l'action, ils auraient une part plus grande dans la succession de leur père ou mère que les enfants du second lit, ce qui violerait le principe fondamental de l'égalité qui doit régner entre les enfants d'un même père, alors même qu'ils sont nés de mariages différents. Proudhon objecte que les enfants ne peuvent pas profiter d'une action qu'ils n'ont pas le droit d'intenter. On répondait déjà, dans l'ancien droit, que cette apparente anomalie n'est pas une inconséquence; tout ce qui résulte du principe que Proudhon invoque, c'est que le droit d'agir ne peut s'ouvrir que dans la personne des enfants du premier lit; mais une fois ouvert, un autre principe, celui de l'égalité, veut que les enfants profitent tous des biens dont leur père n'a pas pu disposer. Vainement insiste-t-on en disant qu'il a eu le droit d'en disposer à l'égard des enfants du second

(1) Toullier, t. III, 1, p. 482, n° 880, et tous les auteurs, sauf ceux qui admettent que l'action en réduction appartient aux enfants en cette qualité (Troplong, t. II, 1, p. 490, n° 2724).

lit; il est certain que s'il n'en avait pas disposé, les enfants du second lit les auraient partagés en concours avec les enfants du premier lit; or, le retranchement doit avoir pour effet de remettre l'hérédité dans l'état où elle eût été si le disponible n'avait pas été dépassé. Cela nous paraît décisif (1).

**400.** Faut-il aller plus loin et dire que les enfants du second lit peuvent agir lorsque l'action est ouverte dans la personne des enfants du premier lit? On suppose que ceux-ci restent dans l'inaction; les enfants du second lit pourront-ils agir? L'action est ouverte en ce sens que les enfants du premier lit ont le droit de l'intenter. S'ils renonçaient, ils seraient censés n'avoir pas existé; par suite il n'y aurait pas d'enfants du premier lit, donc pas d'action. Mais ils sont héritiers, et ils n'agissent point. Nous croyons que, d'après la rigueur du droit, les enfants du second lit ne pourraient pas agir; ils n'ont pas ce droit, et l'inaction des enfants du premier lit ne le leur donne point (2). Ce qui nous engage à adopter l'opinion contraire, c'est que, dans l'ancien droit, on permettait aux enfants du second lit d'agir au défaut des enfants du premier lit; telle était la jurisprudence coutumière, et les auteurs du code n'ont fait que consacrer la tradition (3).

#### N° 3. COMMENT SE FAIT LA RÉDUCTION.

**401.** Les libéralités qui excèdent le disponible de l'article 1098 ne sont pas nulles, elles sont seulement réductibles. Il faut donc appliquer les principes généraux qui régissent la réduction (4), notamment en ce qui concerne la formation de la masse. Cette application soulève quelques difficultés.

L'article 923 dit que l'on réunit fictivement aux biens

(1) Orléans, 27 février 1855 (Dalloz, 1855, 2, 234). Aubry et Rau, t. VI, p. 630, et notes 39 et 40, et tous les auteurs, sauf Proudhon, t. 1, p. 423, n° 347.

(2) C'est l'opinion de Marcadé, t. IV, p. 247, article 1098, n° V, suivi par Boutry, *Des dispositions entre époux*, n° 451.

(3) Aubry et Rau, t. V, p. 631 et note 41. Duranton, t. IX, p. 845, n° 817.

(4) Colmar, 19 février 1845 (Dalloz, 1846, 2, 197).

qui existent lors du décès du donateur ceux dont il a disposé par donation entre-vifs. On demande si l'époux donataire peut exiger que les biens donnés à l'un des enfants soient rapportés fictivement pour déterminer le montant de la masse sur laquelle doit se calculer le disponible. Il y a un motif de douter; l'époux n'est pas un réservataire, il ne peut donc pas invoquer l'article 922. D'un autre côté, l'article 921 dit que les donataires ne peuvent demander la réduction ni en profiter; et l'article 857 dit aussi que le rapport n'est pas dû aux légataires. On répond que l'époux ne demande ni le rapport ni la réduction. Il demande qu'on détermine la quotité de biens dont son conjoint a pu disposer à son profit; or, cette quotité est une fraction du patrimoine de l'époux donateur; il faut donc que l'on reconstitue ce patrimoine, en y comprenant fictivement les biens qui en sont sortis par donation. Si l'on n'y comprenait pas les biens donnés entre-vifs, l'époux donataire aurait moins que ce que la loi permet de lui donner; il a droit à une part d'enfant; et la part d'enfant se calcule sur tout le patrimoine du défunt, formé d'après les règles de l'article 922; donc la part de l'époux doit être calculée d'après les mêmes bases, sinon il n'aurait pas une part d'enfant (1).

Nous supposons que la donation dont l'époux donataire demande le rapport fictif est faite sans dispense de rapport. Si c'était une libéralité précipitaire, il faudrait appliquer la restriction que l'article 1098 apporte au droit de disposer de l'époux qui se remarie; il ne peut donner à son second conjoint qu'une part d'enfant le moins prenant, ce qui implique que si l'un des enfants est donataire par préciput, cette libéralité doit être déduite de la masse sur laquelle se calcule la part des enfants non avantagés et, par suite, celle du mari. Cela n'est pas douteux lorsque la donation par préciput a été faite avant la donation de la part d'enfant. Mais si l'époux, après avoir fait une donation à son nouveau conjoint, fait ensuite une libéra-

(1) Troplong, t. II, p. 486, n° 2710; Aubry et Rau, t. V, p. 627 et note 34. Paris, 20 février 1809 (Daloz, n° 915, 1°).

lité précipitaire, ou, ce qui revient au même, s'il gratifie un étranger, faudra-t-il encore déduire cette donation de la masse? Il y a un motif de douter, c'est que l'époux a fait une libéralité irrévocable à son conjoint; or, ce serait y porter atteinte indirectement si les donations postérieures devaient être déduites de la masse sur laquelle se calcule le disponible, car cette masse étant moindre, la part d'enfant serait aussi amoindrie. On répond, et la réponse est péremptoire, qu'il s'agit de fixer le montant de ce dont l'époux peut disposer; or, il ne peut disposer que d'une part d'enfant *le moins prenant*; il n'y a donc rien d'absolu dans la libéralité qu'il fait au second conjoint; c'est une part d'enfant, moins les avantages que le donateur a faits ou peut faire à un enfant ou à un étranger, partant on ne peut pas dire qu'en faisant des libéralités il révoque la donation qu'il a faite à son conjoint; il use du droit qu'il a de donner jusqu'à concurrence de son disponible ordinaire, et sur ce disponible l'époux donataire ne peut prendre qu'une part d'enfant le moins prenant (1).

Il reste une difficulté sur laquelle il y a controverse. Les libéralités précipitaires faites à un enfant excèdent le disponible ordinaire; l'époux donataire peut-il demander que l'excédant soit réuni à la masse sur laquelle la part d'enfant doit être calculée? L'affirmative nous paraît certaine. Le principe est que l'époux a droit à une part d'enfant; pour calculer sa part, il faut donc l'assimiler à un enfant; il compte pour un enfant, il a donc, pour la détermination de sa part, les mêmes droits que les enfants avec lesquels il concourt. Or, ceux-ci profitent incontestablement de la réduction qui est opérée sur les donations excessives; donc l'époux en doit aussi profiter, au moins en ce sens que les biens qui rentrent dans la succession par suite de la réduction sont compris dans la masse sur laquelle se calcule sa part. Nous ne disons pas que l'époux peut réclamer les biens retranchés, car il est donataire, et non réservataire; or, les donataires ne peuvent ni de-

(1) Demante, continué par Colmet de Santerre, p. 545, n° 278 bis VII. Demolombe, t. XXI, p. 653, n° 569. Paris, 19 juillet 1833 (Daloz, n° 916).

mander la réduction ni en profiter (art. 921). Que veut l'époux donataire? La part d'enfant que la loi permet de lui donner; il n'aurait pas cette part si les biens retranchés sur les donations excessives restaient en dehors de la masse. Cela nous paraît décisif (1).

**402.** Les dispositions faites en usufruit donnent lieu à une difficulté particulière. D'après l'article 1098, le disponible est fixé à un quart en pleine propriété. Cela n'empêche pas l'époux de faire à son conjoint une donation en usufruit. Il faut voir d'abord quelle est l'étendue de cette libéralité, c'est-à-dire si le donateur a voulu donner seulement l'usufruit du disponible ou s'il a entendu donner tout le disponible, mais en usufruit, au lieu de le donner en toute propriété. Ceci est une question d'interprétation; le juge décidera d'après les termes de l'acte quelle a été l'intention du donateur. Il a été jugé que l'époux qui laisse trois enfants et qui donne à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens, lui donne précisément le disponible, si, comme on le suppose, cet usufruit équivaut au quart en propriété (2).

Mais l'évaluation de l'usufruit est très-incertaine; pour prévenir les contestations qui s'élèvent entre les héritiers à réserve et les donataires ou légataires en usufruit, l'article 917 décide que si les réservataires prétendent que la disposition d'un usufruit ou d'une rente viagère excède le disponible, ils auront l'option, ou d'exécuter cette disposition ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. L'article 917 est-il applicable au cas où c'est un époux qui dispose au profit de son nouveau conjoint? Oui, et sans doute aucun. En effet, l'article 1098 n'établit pas un second disponible autre que celui de l'article 913; il défend seulement à l'époux de donner tout ce disponible à son conjoint, sauf dans un seul cas, quand l'époux donateur décède laissant trois enfants. C'est donc

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 628, note 35. En sens contraire, Grenier et Troplong (Daloz, nos 916, 917).

(2) Rejet, 21 juillet 1813 (Daloz, n° 856). Comparez Poitiers, 2 mai 1851 (Daloz, 1852, 2, 277). Douai, 22 mars 1836 (Daloz, n° 922, 1°); Rejet, 1<sup>er</sup> avril 1814 (Daloz, n° 922, 2°).

sur le disponible ordinaire que l'époux fait ses libéralités. Donc, pour le calcul du disponible on reste sous l'empire du droit commun. Cela est évident quand le disponible de l'article 1098 est identique avec le disponible de l'article 913; cela est encore certain quand l'époux ne peut pas donner tout le disponible ordinaire; les règles générales sur la composition de la masse et le calcul du disponible n'en restent pas moins les mêmes. Vainement objecterait-on que, d'après la jurisprudence, l'article 917 n'est pas applicable à l'article 1094 qui règle aussi le disponible entre époux; il y a une différence entre l'article 1094 et l'article 1098 : dans le premier cas, la loi elle-même fixe le disponible en usufruit, tandis que l'article 1098 ainsi que l'article 913 le fixent en pleine propriété; donc l'article 1094 déroge au droit commun, en ce sens que l'application de l'article 917 devient inutile; tandis que l'article 1098 maintient le droit commun et, par suite, l'article 917 doit être appliqué si l'on veut éviter l'évaluation arbitraire de l'usufruit. La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (1).

On objecte qu'en appliquant l'article 917 aux donations entre époux, la volonté du donateur est faussée; il n'a voulu donner qu'en usufruit, c'est-à-dire qu'il a voulu conserver la propriété des biens dans sa famille; et l'on transforme cet usufruit en propriété, ce qui fait sortir les biens de la famille malgré le donateur. La cour de Gand répond que cette objection fait le procès à la loi, car l'inconvénient que l'on signale est le même dans tous les cas où le donateur a disposé en usufruit, puisque dans tous les cas la volonté du disposant est modifiée; cela n'a pas empêché le législateur de donner l'option aux héritiers réservataires; il y a un plus grand intérêt que celui de modifier la volonté du donateur, c'est de prévenir des procès, dont la décision est nécessairement aléatoire (2).

(1) Douai, 22 mars 1836 (Daloz, n° 922 1°) et 14 juin 1852 (Daloz, 1853, 2, 89). Bordeaux, 16 août 1853 (Daloz, 1854, 2, 22). Proudhon, *De l'usufruit*, t. 1, p. 422, n° 346, et tous les auteurs.

(2) Gand, 11 décembre 1869 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 127). Comparez Caen, 26 juillet 1867 (Daloz, 1868, 2, 148).

**403.** Pour maintenir la volonté du donateur et pour faire droit aux réclamations des réservataires, l'on a proposé de fixer la part d'enfant en usufruit, tout en réduisant la disposition faite en usufruit à une quotité qui équivaille à une part d'enfant. L'époux donne l'usufruit de tous ses biens à son nouveau conjoint; celui-ci, d'après le nombre des enfants laissés par le donateur, a droit au quart en propriété; le conjoint donataire demande qu'on lui accorde la moitié de l'usufruit qui équivaut au quart en propriété. Il a été jugé que cette réduction en usufruit était inadmissible, parce qu'elle n'avait aucune base dans la loi. En principe, la disposition doit être exécutée telle que le donateur l'a faite; s'il a disposé en usufruit, le donataire a droit à l'usufruit. Mais si l'on procédait ainsi, on se heurterait contre des difficultés que le législateur a voulu prévenir; c'est précisément pour empêcher l'évaluation arbitraire de l'usufruit et la réduction tout aussi arbitraire que l'article 917 donne l'option aux héritiers à réserve; il ne leur permet pas de réduire l'usufruit, il leur donne seulement le droit de fournir le disponible en propriété (1).

Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Bruxelles. Les époux s'étaient fait donation mutuelle, par contrat de mariage, de l'usufruit de tous leurs biens meubles et immeubles au profit du survivant. Les héritiers à réserve refusèrent d'exécuter la disposition en usufruit comme excessive; l'époux donataire réclama l'application de l'article 917. La cour a décidé qu'il fallait consulter l'intention du donateur. Or, dans l'espèce, l'époux, au lieu de donner à son conjoint le quart en propriété, conformément à l'article 1098, lui avait donné l'usufruit de tous ses biens; il avait par là manifesté la volonté de réserver à ses enfants la propriété de ses biens et de ne conférer à son nouveau conjoint qu'un usufruit. La cour en conclut qu'il fallait maintenir la disposition en usufruit, sauf à la réduire (2). C'est, à notre avis, violer l'article 917. On peut toujours

(1) Bordeaux, 3 juillet 1855 (Daloz, 1856, 2, 35).  
 (2) Bruxelles, 9 mars 1863 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 273).

raisonner comme fait la cour de Bruxelles; il est bien évident que celui qui dispose en usufruit ne veut pas disposer en propriété; et s'il laisse des réservataires, il entend conserver la propriété de ses biens dans sa famille; donc en se fondant sur l'intention du donateur, on pourrait et on devrait toujours écarter l'article 917, ce qui aboutit à l'effacer du code. Le donateur n'a qu'un moyen d'empêcher l'application de l'article 917, c'est de déclarer sa volonté pour le cas où il y aurait lieu à réduction; il peut déterminer la part en usufruit qu'il veut laisser à son conjoint en cas de réduction, bien entendu en la fixant de manière que les héritiers réservataires n'aient pas intérêt à réclamer l'application de l'article 917, car dès qu'il dispose en usufruit, il ne peut pas les empêcher d'exercer l'option que cet article leur accorde.

ARTICLE 3. Sanction.

§ 1<sup>er</sup>. *L'article 1099.*

**404.** L'article 1099 porte : « Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. » Puis vient un second alinéa ainsi conçu : « Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées sera nulle. »

L'interprétation de cet article est très-controversée. Nous croyons avec la jurisprudence française que la loi distingue les libéralités indirectes et les libéralités déguisées ou faites à personnes interposées. Les premières sont valables, mais sujettes à réduction; les secondes sont nulles. Un arrêt de la cour de Toulouse établit nettement la distinction. La cour reconnaît qu'en règle générale les dispositions qui dépassent le disponible sont valables, mais réductibles; l'article 920 le dit, et l'article 1099 applique ce principe aux libéralités indirectes. Directement l'époux qui se remarie ne peut donner à son conjoint qu'une part d'enfant; il ne peut pas, dit l'article 1099, lui donner davantage par donation indirecte; il peut donc indirectement lui donner une part d'enfant; mais s'il dé-